

Zeitschrift: Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin
Herausgeber: École fédérale de gymnastique et de sport Macolin
Band: 39 (1982)
Heft: 7

Rubrik: Sport pour tous

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

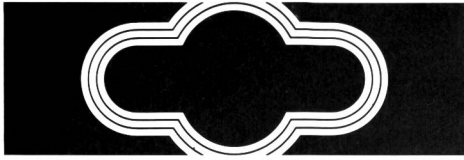
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



SPORT POUR TOUS

L'utilisation de la forêt par les sportifs

Jörg Stäuble

Dans INFO-Sport pour Tous 2/82, Jörg Stäuble, responsable technique du mouvement SPT, présente une étude sur l'utilisation de la forêt par les sportifs. A une époque où ceux-ci sont de plus en plus nombreux à y pénétrer pour s'entraîner et, aussi, pour y disputer des compétitions, il est bon de faire brièvement le point pour savoir à qui appartient la forêt. (Y.J.)

collisions entre les chevreuils et les coureurs à pied). L'autorisation n'a pas été accordée.

Sport pour Tous ne désire toutefois pas déclencher de polémique, même si les exemples analogues sont nombreux.

Il a bien plus à cœur de rappeler aux organisateurs d'entraînements et de compétitions sportives en forêt quelques règles fondamentales de comportement, afin de favoriser une meilleure compréhension entre les différents utilisateurs.

La forêt recouvre environ un quart de notre pays. Les trois autres étant faits de zones d'habitation, de terres agricoles, de lacs, de routes, de montagnes, etc., ils ne se prêtent guère à la pratique du sport. On est donc en droit de dire que la forêt est bien «la plus grande place de sport de Suisse»: une place plus belle mais aussi plus vulnérable que n'importe quelle autre. Les sportifs qui s'en servent sont en conséquence toujours plus violemment pris à partie. Un exemple: dans le «Tages-Anzeiger» du 13 juillet 1981, on pouvait lire ce qui suit: «...sportifs occasionnels à la respiration haletante, ils se traînent tout au long des chemins forestiers au mépris le plus total de la beauté de l'environnement...» Il est évident que de telles paroles ne peuvent être motivées que par l'intransigeance. Personne n'a oublié, non plus, les discussions provoquées par l'interdiction d'organiser, en 1981, le championnat national de course d'orientation dans la région de Grab-Wilhaus. Et, actuellement, ce sont les parcours mesurés mis en place par la Fédération suisse d'athlétisme et par la Commission Sport pour Tous de l'ASS qui sont dans le collimateur. Un de ceux-ci aurait dû être posé dans la forêt du Hardwald, près de l'aéroport de Kloten. Le Service cantonal responsable de la chasse et de la pêche a fait opposition, sous prétexte que la forêt est déjà traversée par deux routes à grand trafic, par plusieurs parcours «fitness», qu'on y compte des douzaines de places de pique-nique et que, en plus, 70 pour cent du gros gibier autorisé annuellement à la chasse est victime des véhicules à moteur (mais, pour autant que l'on sache, il n'y a pas encore eu, jusqu'à présent, de



Article 699 du CCS

A l'article 699 du Code civil suisse, on peut lire que l'accès à la forêt est ouvert à chacun. On le sait sans en être absolument certain. Il nous a donc paru de bon aloi de citer in extenso son contenu. «...conformément à l'usage local, à moins que l'autorité compétente n'ait édicté, dans l'intérêt des cultures, des défenses spéciales limitées à certains fonds». Ce droit porte sur toutes les forêts et concerne toutes les formes d'utilisation qui ne causent pas de dommages au bien foncier. Il n'inclut toutefois pas la circulation à moteur, ni les manifestations sportives d'envergure, ni la mise en place de pistes de ski.

Il est évident que l'activité sportive peut être d'utilité publique. C'est pourquoi les cantons sont habilités à édicter leurs propres ordonnances dans le cadre de la loi fédérale sur les forêts. C'est donc la législation cantonale qui peut restreindre ou interdire le libre accès à la forêt. Il est important de le savoir, tout en restant conscient que la tâche des organisateurs n'en est pas résolue pour autant.

Mais la connaissance la plus parfaite des textes n'exclut pas deux choses: une

saine compréhension et l'ouverture au dialogue. Ce sont ces deux qualités qui nous ont permis d'élaborer quelques règles pratiques et amicales d'utilisation de la forêt, avec l'aide de MM. Carlo Oldani, inspecteur des Eaux et Forêts (Zurich), Christophe Vollenweider, de l'Office fédéral des forêts et Bernhard Wyss, du Service des Eaux et Forêts du canton de Berne.



L'intendance municipale (Service des Eaux et Forêts, chancellerie, etc.) se chargera de préciser quelles sont les personnes à contacter.

Règles amicales d'utilisation de la forêt

Règle 1

«Compréhension et intelligence»

Il serait ridicule de téléphoner, avant chaque entraînement sur un parcours VITA ou sur un parcours mesuré, à l'Office fédéral des Forêts ou au garde forestier communal pour en demander l'autorisation. L'utilisation respectueuse de la forêt, seul ou par



petits groupes, est libre. Personne ne s'opposera, même, à l'activité physique sportive que pourraient y déployer, occasionnellement, les sociétés du coin, pour autant qu'elles prennent égard à la flore, aux animaux sauvages et aux autres personnes.

Règle 2

«Ouverture au dialogue»

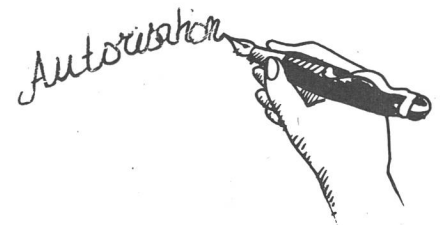
Il convient d'entrer suffisamment tôt en contact avec les propriétaires forestiers si l'on projette:

- d'organiser des activités régulières dans leur forêt (par exemple: des cours Sport pour Tous)
- d'y faire se disputer des concours officiels (par exemple: une «course d'orientation pour tous»)
- d'y mettre sur pied toute autre forme de compétition (par exemple: une course à pied dans le cadre d'une fête sportive communale).

Règle 3

«Demander les autorisations»

La construction d'une installation permanente (parcours VITA, parcours mesuré, etc.) de même que, par exemple l'établissement d'une nouvelle carte d'orientation



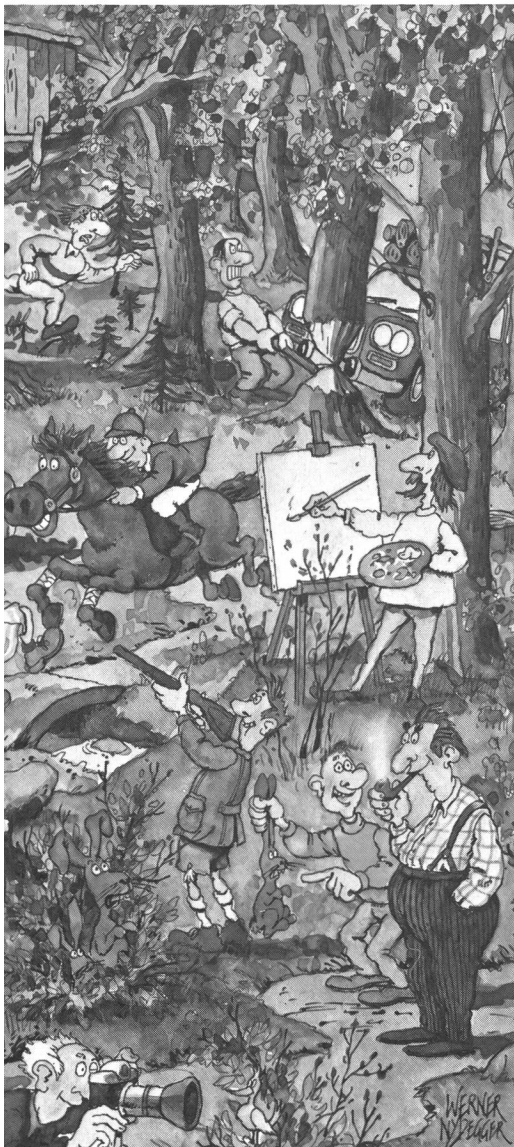
sont des entreprises qui ne peuvent se faire sans l'autorisation écrite des propriétaires de forêt concernés. Il convient donc d'entrer d'emblée en relation, dans ce but, avec le Service des Eaux et Forêts responsable.

Règle 4

«Eviter tout dommage»

Il faut renoncer, en forêt:

- à grimper sur de jeunes arbres
- à faire du feu à proximité des arbres
- à planter des clous dans les arbres (par exemple: pour fixer une banderole d'arrivée ou un panneau de direction)



- à pénétrer sur les surfaces de plantation de jeunes arbres ou à l'intérieur d'endroits clôturés.

Règle 5

«Respecter les autres et l'environnement»

Il est indispensable de respecter:

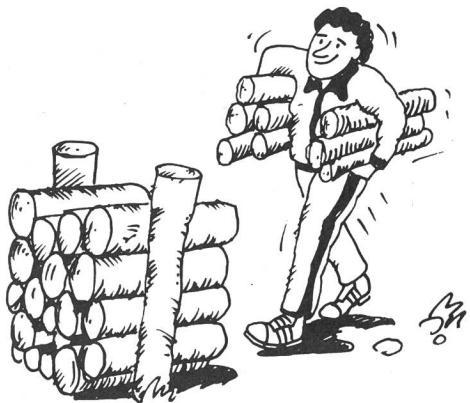
- les animaux de la forêt (ne pas pénétrer dans les fourrés, particulièrement en période de couvain, lorsque les animaux mettent bas leurs petits, etc., c'est-à-dire de début mai à fin juin surtout)
- les arbres et les plantes (contourner les plantations de fraîche date et les fourrés de toutes sortes)
- les autres personnes (la forêt n'est pas qu'une place de sport).



Règle 6

«Tout remettre en place»

Les rondins sont d'excellents accessoires d'entraînement et, au terme d'une séance, ce peut être merveilleux de sortir le pique-nique du sac. D'accord, à condition de bien tout remettre en place et que l'on ne remarque pas, par après, que quelqu'un est passé par là.



A la fin d'une manifestation également, tout ce qui a pu être placé, ici ou là, pour faciliter l'information doit être enlevé. ■

De l'initiative populaire à la loi fédérale

Office fédéral des forêts

Où en est la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les sentiers de randonnée? Le 21 février 1974, le Groupe de travail en faveur des chemins pour piétons et des sentiers de randonnée déposait à la Chancellerie fédérale une initiative signée par 123 749 personnes selon l'énoncé suivant:

1. La Confédération assure par voie législative l'aménagement, la construction et l'entretien d'un réseau pédestre national, ainsi que la coordination, la construction et l'entretien des réseaux régionaux de chemins et sentiers dans toute la Suisse.
2. Elle encourage la construction et le développement des réseaux locaux de chemins pour piétons.
3. Les chemins destinés aux piétons doivent être à l'écart des routes destinées au trafic motorisé.

Trois ans après, dans son message aux Chambres fédérales, le Conseil fédéral proposait de soumettre l'initiative au peuple et aux cantons sans contre-projet avec un préavis de rejet.

Mais le Conseil national élaborait un contre-projet englobant les pistes cyclables, contre-projet auquel le Conseil des Etats se ralliait, en excluant toutefois les pistes cyclables (6 décembre 1977).

Finalement, au cours de sa session d'été 1978, le Conseil national renonçait également aux pistes cyclables et approuvait le texte d'un **article constitutionnel 37 quater**:

1. La Confédération établit les principes applicables aux réseaux de chemins et sentiers pédestres.
2. L'aménagement et l'entretien de ces réseaux relèvent des cantons. La Confédération peut soutenir et coordonner leur activité.
3. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération ménage les réseaux et remplace les chemins et sentiers qu'elle supprime.
4. La Confédération et les cantons collaborent avec les organisations privées.

L'initiative fut alors retirée en faveur du contre-projet et, le **18 février 1979**, ce texte était adopté par 1 467 357 oui (77,6 pour cent) contre 424 058 non et par 22 cantons contre 1.

En avril 1979, le Département fédéral de l'intérieur chargeait un groupe de travail d'élaborer les bases d'une loi fédérale sur les chemins pour piétons et les sentiers de randonnée. L'Office fédéral des forêts recevait mandat de s'occuper de cette question.

Le groupe de travail ayant présenté son rapport, une délégation interne de l'administration rédigeait, en janvier 1981, un projet de loi mis en consultation en août 1981.

Actuellement, on en évalue les résultats.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. P. Bernasconi, Office fédéral des forêts, tél. 031 61 80 58. ■

